

## Arrêté 2021-07

### ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021 FIXANT LA LIMITATION DE VITESSE A PALLON Remplace d'arrêté 2021-05

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** la loi n°82-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.1 à L2213.6 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- **Vu** l'arrêté n°2021-06 modifiant les limites de l'agglomération de Pallon,
- **Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- **Considérant** que la voie départementale dans l'agglomération de Pallon représente un danger pour les piétons et notamment les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/h.

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD38 entre le PR 15+500 ( entrée Champ du Seigneur) et le PR 14-920 (sortie Pallon), est limitée à 30km/heure.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Freissinières.

**ARTICLE 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché sur place et aux lieux habituels.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Maire de la Commune de Freissinières, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à :**

Mme la Préfète des Hautes-Alpes,

Mr le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée.

Mr le Commandant du SDIS05.

Les archives communales

**Freissinières, le 23 février 2021**

**Le Maire**

**Cyrille DRUJON D'ASTROS**

